

dre de nouvelles procédures». En d'autres termes, dans l'espèce, le salarié avait le droit de continuer de prétendre que les faits ne donnaient ouverture à aucune peine disciplinaire.

Arbitrage de grief — évocation — manque de travail — réduction des heures de travail — droits de la direction.

RJR Foods, Ltd. — Aliments RJR, Ltée v. Syndicat des travailleurs en alimentation, arrêt unanime de la Cour d'appel, C.A. (M.) no 500-09-001121-755, 11 mai 1976.

L'ouvrage faisant partiellement défaut, un employeur à l'intérieur d'un contexte contractuel assez courant, avait préféré réduire temporairement la durée du travail de certains salariés, plutôt que de mettre à pied l'un d'entre eux pour une certaine période. La Cour d'appel, reconnaissant le droit de la direction d'ainsi réduire les heures de travail, autorise l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'un

arbitre qui avait identifié cette réduction des heures de travail de certains salariés à autant de mises à pied et décidé de la nécessité d'un préavis.

Comme la Cour d'appel elle-même le signale, cette espèce présente une certaine analogie avec l'affaire *Air-Care Ltd. v. United Steel Workers* (1976) 1 R.C.S. 2. Dans ce cas, la Cour suprême renversant la Cour d'appel du Québec, a affirmé le droit d'un employeur de préférer la réduction temporaire des heures de travail de l'ensemble des salariés à la mise à pied de quelques-uns d'entre eux, en de semblables circonstances, ce, en l'absence d'une disposition garantissant une durée minimale de travail dans la convention. L'arbitre, pour sa part, avait initialement décidé que la mise à pied s'imposait en raison d'une disposition de la convention prévoyant un ordre à suivre dans des cas de mises à pied pour manque d'ouvrage.

29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats, professeurs à l'Université de Montréal.

L'injonction au secours des démunis.

Les personnes économiquement faible ne croient pas, avec raison, à l'efficacité des recours judiciaires. Tout d'abord de tels recours sont relativement coûteux même pour celui qui bénéficie de l'aide juridique étant donné les frais de transport de même que la perte de salaire occasionnés par des visites soit au bureau d'avocat soit à la cour. En second lieu, même si le demandeur gagne au bout de la ligne, il s'agit souvent de trop

peu, trop tard. C'est ce que nous révèle, en règle générale, une étude de nos lois et une lecture de la jurisprudence qui les interprètent et les appliquent. Cependant il peut en être autrement, à l'occasion, comme l'arrêt *Crêtes v. Lapointe*, (Cour supérieure de Hull, no 550-05-000-468-76, 15 avril 1976, M. le juge Charles B. Major) le démontre bien.

Dans cette affaire il s'agissait d'un bail verbal en date du premier septembre 1975 par lequel la requérante avait loué un apparte-

ment à un loyer mensuel de \$150, incluant chauffage et électricité. Au moment de l'entente, aucun appareil de chauffage ne se trouvait sur les lieux, mais le locateur s'engageait à installer un système de chauffage prochainement. Après des demandes répétées, le mandataire du locateur apportait deux chauffeuses électriques comme solution temporaire. Le système de chauffage promis ne fut jamais installé et il appert que, durant l'hiver, la requérante chauffait son logis à l'aide des chauffeuses et de son poêle électrique.

M. le juge Major trouva cette solution tout à fait inacceptable. Il s'exprimait ainsi:

1° — Le coût de l'électricité est très élevé [notons cependant que ce coût était inclus dans le loyer];

2° — La chaleur qui se dégage de ces appareils est insuffisante;

3° — Bien que dans un état acceptable, pour l'usage auquel elle est destinée, l'installation électrique n'est que de 60 ampères et la boîte de contrôle doit être munie de fusibles d'au plus 15 ampères. La charge électrique requise par les chauffeuses est supérieure et, pour éviter de remplacer plusieurs fois par jour, les fusibles brûlés, il est nécessaire d'utiliser des fusibles de 30 ampères et plus. Ainsi, les fils surchauffent et le risque d'un incendie est toujours présent. De fait, dans des circonstances identiques, un incendie s'est récemment déclaré dans un immeuble voisin, aussi propriété de l'intimé.

L'approche du juge Major était bien différente du juge Perreault qui, dans l'arrêt *Léger v. Hydro-Québec*, (C.S.M., no 05-013-792-73, 16 novembre 1973, reproduit dans J. Héту et H. Marx, *Droit*

et pauvreté au Québec: documents, notes et problèmes (1974), p. 378), écrivait: «Disons tout d'abord que si l'électricité est très utile elle n'est pas absolument nécessaire à la vie: on peut s'éclairer, faire cuire des aliments et se chauffer autrement, même si cela est pas mal moins commode.»

La requérante, dans l'arrêt *Crêtes*, demandait une injonction interlocutoire afin que le système électrique soit réparé selon les normes du bureau des examinateurs-électriciens et qu'un système adéquat de chauffage soit installé dans les dix jours du prononcé du jugement. On se rappellera qu'un tel recours est ouvert à une personne qui paraît y avoir droit, pour éviter un préjudice sérieux ou irréparable et pourvu qu'aucun autre recours utile ne soit disponible. Toutes ces conditions se trouvaient, aux dires du juge Major, réunies dans l'espèce.

D'abord il était évident que le locateur s'était engagé à fournir le chauffage et l'électricité. Il était aussi indéniable que la requérante subissait un préjudice sérieux en ce que sa maison était un «niqué à feu» et que sa santé et celle de sa famille (6 enfants) étaient constamment menacées par le froid. Restait la question de savoir s'il existait pour la requérante d'autres moyens de faire valoir ses droits. Le Code civil prévoit bien dans un tel cas la possibilité de résiliation du bail (art. 1610 (2) C.Civ.), la diminution de loyer (art. 1610 (3) C.Civ.) et la rétention du loyer (art. 1612 à 1615 C.Civ.). Cependant le tribunal opinait que ces autres «recours utiles» étaient illusoire pour la requérante dénuée de ressources. Pour elle, la résiliation du bail la priverait du seul logis qu'elle a pu trouver pour elle-même et ses 6 enfants, à un

prix approuvé par les institutions sociales de secours. Une diminution ou une retenue de loyer ne profiterait qu'aux agences sociales qui payaient directement au locateur le loyer de \$150.00 par mois. La requérante ne pouvait pas, non plus, effectuer les dépenses nécessaires à l'achat d'un système de chauffage, son pouvoir d'emprunt étant nul. Pour toutes ces raisons, le tribunal concluait que la requérante avait droit d'exiger l'exécution en nature de l'obligation de chauffer les lieux loués, accordait la requête en injonction interlocutoire et ordonnait l'installation de fournaises de plancher de capacité et en nombre suffisants pour assurer la chaleur à un degré acceptable, selon l'usage et la coutume dans la région, même s'il nous appert que Me Gaudet, avocat de la requérante, a bien préparé et présenté la cause, le juge n'en a pas moins saisi l'occasion qui se présentait à lui d'appliquer le droit civil d'une façon efficace et juste.

Avec l'arrêt *Crêtes*, c'est la pre-

mière fois à notre connaissance que le recours en injonction en matière de logement est accueilli même s'il fut déjà invoqué à quelques reprises, notamment devant la Cour supérieure de Montréal. Il existe d'autre part des exemples d'injonctions accordées en matière d'aide sociale (voir, R. Cooper et H. Marx, *Chronique sur l'arrêt Rideout* [1972] 72 R. du B. 174; J. Hétu et H. Marx, *op. cit.*, à la p. 209) et à l'encontre de compagnies de service public (*Thomas v. Gaz Métropolitain Inc.*, C.S.M., no 500-05-014 515-751, 20 août 1975 (J. Malouf)).

L'injonction comme recours au service des démunis ne peut être sous-estimée. Des situations comme celle où se trouvait la famille Crêtes sont plus la règle que l'exception en matière de logement, de rénovation urbaine, de sécurité sociale et de consommation. Il s'agit d'essayer de bâtir une jurisprudence d'injonction. Espérons que les cours n'hésiteront pas à faire leur part.

31. Divers

Adieu, Napoléon!

Paul Robitaille, juge à la Cour provinciale.

L'Office de révision du Code civil publié, avec une cadence de plus en plus rapide, des rapports destinés à moderniser notre Code civil: nous devons l'en féliciter car pareils travaux sont le fruit d'un labeur immense. On peut se demander ce qu'en fera le législateur; quel surhomme pourra embrasser d'un seul regard cette masse de rapports et en tirer un Code nouveau cohérent et solide, capable de résister aux assauts du temps?

Car, il faut le dire, l'effort de l'Office aura été inutile si le nouveau Code doit subir d'année en année, comme trop de lois statutaires, des modifications destinées à boucher des fissures ou même réparer des erreurs ayant échappé aux rédacteurs de la loi.

Ceux qui ont pris connaissance des rapports de l'Office savent que le nouveau Code remettra les juristes à zéro et que tous devront retourner à l'école: il est donc im-